



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavaha - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION N°004/16/ARMP/CRR/SREC
relative au recours en annulation des appels d'offres
n°06-2016/MEN/PRMP/CLR/UGPM et
n°26-16/MEN/PRMP/CLR/UGPM
opposant le « Fikambanan'ny Entreprises madinika sy salasalany eto
Madagasikara » au Ministère de l'Education Nationale
Dossier n°004/16/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en annulation des appels d'offres n°06-2016/MEN/PRMP/CLR/UGPM et n°26-16/MEN/PRMP/CLR/UGPM introduit par le Fikambanan'ny Entreprises madinika sy salasalany eto Madagasikara, partie demanderesse, le 05 avril 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale le 08 avril 2016 ;

Vu les avis spécifiques d'appel public à la concurrence ;

Vu les offres des soumissionnaires ;

Vu le procès verbal d'ouverture des plis ;

Vu les rapports d'évaluation ;

Vu le rapport de validation ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 31 mars 2016, le Fikambanan'ny Entreprises madinika sy salasalany eto Madagasikara a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer les mauvaises pratiques relatives à l'accès aux marchés et de demander l'annulation des appels d'offres n°06-2016/MEN/PRMP/CLR/UGPM et n°26-16/MEN/PRMP/CLR/UGPM ;

Considérant que par lettre du 06 avril 2016, la Section de Recours a demandé les éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale ;

Considérant que par lettre du 08 avril 2016, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 15-III de la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics « Les avis généraux de passation des marchés et les avis spécifiques d'appel public à la concurrence sont insérés à la fois dans un journal spécialisé de l'administration et dans au moins un journal quotidien de grande diffusion. » ;

Considérant que les avis spécifiques d'appel public à la concurrence ont paru dans des quotidiens nationaux notamment les Nouvelles du 18 mars 2016 et Madagascar Laza du 27 février 2016 ;

Considérant que le procès verbal d'ouverture des plis font part d'une large participation du fait de la participation de plus d'une vingtaine de candidats à l'appel d'offres n°06-2016/MEN/PRMP/CLR/UGPM ;

Considérant que la lettre du 06 avril 2016 de la Section de Recours demande des éléments de réponse et enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que l'appel d'offres n°26-16/MEN/PRMP/CLR/UGPM est suspendu au stade de la publication de l'appel à concurrence ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- De maintenir la suspension de la procédure de passation ;
- De renvoyer le prononcé de la décision pour une date ultérieure.

Délibéré le 15 avril 2016 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojo, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

**Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget**

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le représentant du Secteur Privé

RAKOTOMAVO Théophile

ANDRIAMBELONONY Tojo

Le représentant de la Société Civile

Le secrétaire de séance

RAKOTOARIVONY Haja

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona